CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13017	
Dr A	
Audience du 26 avril 2017 Décision rendue publique	par affichage le 29 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 décembre 2015, la requête présentée par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, dont le siège est 197, rue Alexis de Tocqueville - B.P. 381 à Saint-Lô Cedex (50001), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil départemental en date du 10 décembre 2015 ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 723 en date du 27 novembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A n'a pas respecté la réglementation des stupéfiants, délivrant des ordonnances sans examiner sa patiente, Mme B ; qu'elle a renouvelé ce comportement alors, qu'en février 2013, elle avait déclaré comprendre les explications et affirmé qu'elle prendrait toutes dispositions pour respecter la loi ; qu'aucune preuve n'est apportée par le Dr A sur le respect de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique quant à la continuité des soins ; que le Dr A n'a pas tout mis en œuvre pour trouver un médecin prescripteur et que l'envoi par la poste d'une ordonnance était en infraction avec le règlement qu'elle s'était pourtant engagée à respecter ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale et qualifiée compétente en médecine appliquée aux sports ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il est vrai qu'elle s'était engagée à ne plus refaire d'ordonnances antidatées comme elle l'avait fait durant l'été 2012 dans l'unique but d'assurer la continuité des soins ; que, cependant, elle a récidivé à titre tout à fait exceptionnel, et toujours dans l'unique but d'assurer la continuité des soins ; que la patiente, qui lui avait dit être au sixième mois de grossesse, n'avait plus le droit de faire de voiture, n'avait pas de médecin traitant, et s'était heurtée à des refus de prise en charge de la part des deux médecins les plus proches de son domicile ; qu'elle-même n'était pas habilitée par son employeur à faire des visites à domicile ; que, si elle a dérogé à la loi, elle s'est entourée de précautions

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

importantes : envois par la poste des ordonnances tous les 14 jours, précédés d'un entretien téléphonique ; délivrance du traitement faite à la semaine chez le pharmacien avec qui elle avait des contacts ; suivi à domicile par l'assistante sociale et la sage-femme de PMI dans le cadre du réseau périnatalité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mars 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction, le courrier du Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations du Dr Besnier pour le conseil départemental de la Manche ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, exerçant au centre d'addictologie d'X a établi simultanément, et délivré au même moment, à Mme B, huit ordonnances, comportant, chacune, une prescription de méthadone pour une période de 14 jours, et couvrant, dans leur ensemble, la période allant du 28 mai 2012 au 17 septembre 2012; qu'averti de ces faits, contraires aux règles déontologiques applicables, notamment à l'obligation d'un examen du patient préalablement à la délivrance de toute ordonnance et à l'interdiction d'antidater des ordonnances, le conseil départemental a demandé au Dr A de s'expliquer sur un tel comportement ; qu'en réponse à cette demande, le Dr A, dans une lettre en date du 25 février 2013 adressée au président du conseil départemental, a, en premier lieu, fait valoir qu'elle avait agi pour assurer la continuité des soins pendant une période où elle était largement indisponible du fait de ses congés d'été et où Mme B était elle-même peu disponible du fait des horaires imprévisibles de son nouveau travail. travail qu'il convenait de ne pas compromettre ; qu'en second lieu, le Dr A s'est engagée à ne pas renouveler, pour l'avenir, la pratique reprochée, en demandant aux médecins traitants d'assurer le relais de la prise en charge, ou en orientant les patients vers les centres d'addictologie voisins de celui d'X; que, nonobstant cet engagement, le Dr A a, pour une période allant du 17 octobre 2013 au 27 janvier 2014, prescrit la poursuite du traitement par méthadone de Mme B, par le biais d'ordonnances adressées par voie postale, sans, donc, examen préalable de la patiente; que, pour justifier un tel comportement, le Dr A a fait valoir devant le conseil départemental que, pendant la période concernée, Mme B se trouvait en fin de grossesse, que celle-ci pouvait d'autant moins se déplacer, qu'après déménagement, son nouveau domicile se trouvait à 30 km d'X, et qu'un arrêt du traitement par méthadone aurait comporté un risque pour le fœtus ; que le Dr A a

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

encore ajouté que, pendant la période dont s'agit, elle avait eu des entretiens téléphoniques réguliers avec Mme B; que le conseil départemental de la Manche, invoquant les deux séries de faits mentionnées plus haut, a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A; qu'il fait appel de la décision ayant rejeté cette plainte;

- 2. Considérant, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les faits reprochés, qui ne sont pas contestés par le Dr A, sont contraires aux règles déontologiques applicables, notamment à l'obligation d'un examen du patient préalablement à la délivrance de toute ordonnance ; qu'en outre, en récidivant, pour la période du 17 octobre 2013 au 27 janvier 2014, la pratique de délivrance d'ordonnances sans examen préalable, alors que l'administration de méthadone à une femme en état de grossesse implique des examens, et un suivi, particuliers, le Dr A n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris dans sa lettre du 25 février 2013 et a fait courir à sa patiente, ainsi qu'à son futur enfant des risques injustifiés ; qu'enfin, rien, au dossier, ne permet d'établir l'impossibilité, pendant les deux périodes concernées, d'une prise en charge de Mme B par un autre médecin que le Dr A, ou par un autre centre d'addictologie que celui d'X ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés ont été, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, constitutifs de manquements disciplinaires ;
- 3. Considérant que, pour déterminer la sanction à infliger à raison de ces manquements, il convient de tenir compte, en premier lieu, de ce que les ordonnances litigieuses indiquaient une posologie qui n'a jamais été contestée, qu'elles ont été délivrées pour des périodes qui ne se chevauchaient pas, et qu'elles comportaient la mention de la pharmacie devant délivrer la méthadone, pharmacie qui était liée par convention au centre d'addictologie d'X; en deuxième lieu, de ce que le Dr A affirme, sans être contredite, être demeurée, pendant les deux périodes concernées, en contact téléphonique régulier avec Mme B; en troisième lieu, de ce que Mme B, selon les dires non contestés du Dr A, faisait l'objet d'un suivi à domicile de la part d'une sage-femme de PMI, avec laquelle le Dr A était en contact ; que, compte tenu de ces éléments, il sera fait une juste appréciation des fautes commises en l'espèce, en les sanctionnant par un blâme;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, en date du 27 novembre 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet de la Manche, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Daniel Lévis
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.